



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 29 avril 2011

relatif à une demande **d'extension de l'atelier volailles de l'élevage avicole et bovin**
exploité par **l'EARL DE KERANGOUARCH** au lieudit "**Kerangouarch**" en **ELLIANT**

N° 97/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **107/2000 A** du 4 juillet 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° **38/06 AE** du 13 avril 2006, autorisant **M. et Mme Yves COTTEN** à exploiter **un élevage de 32700 canards soit 65400 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée sur 2725 m² de surface de plancher, dans la limite de 11717 UN brut /an**, au lieudit "**Kerangouarch**" en **ELLIANT** ;
- VU** la demande présentée le **27 mars 2009** par **l'EARL DE KERANGOUARCH** (gérante : **Mme Marie-Françoise COTTEN**) concernant **une extension de l'atelier volailles susvisé de 7800 places de canards supplémentaires soit de 15600 animaux équivalents volailles** ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA) le 7 décembre 2009 ;
- VU** le rapport n° **EN1100305** en date du **19 février 2011** de M. l'inspecteur des installations classées ;

- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du **17 mars 2011** ;
- VU** le courrier en date du 20 avril 2011 de M. Yves COTTEN pour l'EARL DE KERANGOUARC'H ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que le dossier précédent faisait état d'une production annuelle de 122625 canards et qu'ainsi le projet proposé constitue bien une extension de l'activité avec création de 7800 places de canard ;
- l'avis défavorable de la DDTM concernant, d'une part, la pression en phosphore trop élevée sur les terres mises à disposition par Monsieur Yves COTTEN et, d'autre part, les bilans de fertilisation réalisés uniquement sur les terres mises à disposition et non pas sur l'ensemble des exploitations des prêteurs de terre ;
- l'absence de compléments apportés dans les délais demandés suite à l'avis défavorable de la DDTM ;
- les données du dossier qui ne permettent pas de vérifier le respect du 4^{ème} programme d'action concernant l'équilibre de la fertilisation azotée et le stockage agronomique des lisiers de canards ;
- qu'il apparaît dès lors, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à démontrer qu'elle ne porterait pas atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'EARL DE KERANGOUARCH concernant **une extension de l'atelier volailles de son élevage avicole et bovin implanté** au lieudit "Kerangouarch" à ELLIANT est **refusée**.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation n°107/2000 A du 4 juillet 2000 complété par l'arrêté préfectoral n°38/06 AE du 13 avril 2006 pour un effectif de

- **32700 canards en présence simultanée sur 2725 m² de surface de plancher dans la limite de 122625 canards produits par an.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES :

- **M. le maire d'ELLIANT**
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- **EARL DE KERANGOUARCH**